ASSOCIATION AGRÉÉE DE PECHE ET
DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La Gaule Torignaise

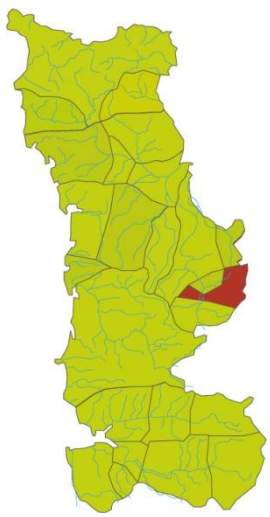

Plan de Gestion Piscicole de la Manche

Période d'application
2020 - 2024

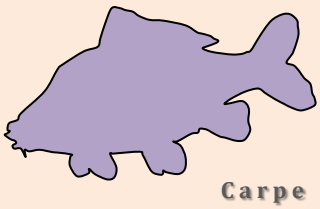

Espèces phares

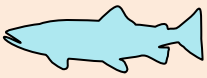

Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA La Gaule Torignaise

Rédacteur :

Xavier FREY, *Chargé d'études FDAAPPMA 50*

Avec la participation technique de :

Fabien GOULMY, *Directeur technique et scientifique FDAAPPMA 50*

Correcteurs :

Fabien GOULMY– Catherine LESAGE

Avec le concours financier de :

Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
&
Conseil départemental de la Manche (CD 50)
&
Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF)
&
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)

Illustrations de couverture :

ACTE D'ENGAGEMENT DE L'AAPPMA

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Torignaise », représentée par son président M. Claude JAMES, s'engage à respecter les orientations du Plan de Gestion Piscicole et à mettre en œuvre, avec le soutien de la FDAAPPMA 50, les actions halieutiques et de gestion du milieu aquatique à partir du 1er Juin 2020.

Fait à Cerisy, le 13 Mai 2020

Le Président de l'AAPPMA

M. Claude JAMES

Le Président de la FDAAPPMA 50

M. Claude BUHAN

Le mot du président

«La Gaule Torignaise ne peut qu'approuver totalement le plan de gestion piscicole mis en place. Il répond aux besoins pour une protection des milieux aquatiques et pour le développement du loisir pêche avec le soutien de la fédération départementale.

Les étangs de Torigny les Villes situés en centre-ville ainsi que nos ruisseaux de première catégorie sont des atouts reconnus par tous les pêcheurs, à nous de gérer ce patrimoine et d'améliorer nos parcours piscicoles avec l'aide de nos adhérents.»

Claude JAMES

Président de l'AAPPMA

Table des matières

Glossaire **3**

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole **4**

I. Cadre réglementaire 4

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG 5

III. Statuts d'AAPPMA 7

IV. Méthodologie 7

La concertation 7

Une synthèse des données existantes 8

Des prospections complémentaires 8

Le bilan et l'élaboration 8

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA **9**

I. L'AAPPMA et son fonctionnement 9

II. Le Territoire en gestion 9

Cours d'eau compris dans le périmètre de l'AAPPMA « La Gaule Torignaise » 10

Les étangs de Torigny 11

Contexte réglementaire 11

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution 12

Les effectifs 12

Les bénévoles 13

IV. Les moyens financiers 13

Volet n°3 Etat des lieux du territoire de l'AAPPMA **15**

I. Le peuplement piscicole 15

Les cas des migrateurs 15

Le cas général 16

II. La qualité de l'eau 17

III. Menaces sur le milieu aquatique et sur la qualité de l'eau - Facteurs limitants du bon fonctionnement, cas général observé au niveau départemental 19

Les ruptures de la continuité écologique 19

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau 20

La gestion de la ressource en eau 21

IV. Diagnose posée par le PDPG en 2001 et évolutions connues 22

V. Historique 24

VI. Synthèse des éléments toujours valides du PDPG (2001) et du diagnostic issu de l'étude préliminaire au PGP (2019) 26

Le Hamel 26

Le Ruisseau de Balençon 27

Les Nonains 28

Le Ruisseau de Brectouville 29

La Jacre et le Ruisseau du Moulin 30

Le Cauvin (ruisseau de Lamberville) 31

Volet n°4 Les engagements de l'AAPPMA **32**

I. Gestion des ressources piscicoles 32

Gestion passée 32
Gestion actuelle 32
Orientations de gestion pour la durée du plan de gestion 33
II. Plan d'actions adopté par l'AAPPMA 35
III. Promotion et Développement du loisir pêche 37
Rappel des dispositions statutaires: 37
Rappel historique du contexte: 37
Méthode suivie 38
Préconisations issues du PDPL pour la zone d'influence de Saint-Lô – Val de Vire 38
Constats sur l'existant 39
Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche 42
Volet n°5 Programme d'actions souhaité par l'AAPPMA : 45
I. Actions de gestion du milieu 45
II. Actions de développement du loisir pêche 46
Volet n°6 Suivi et évaluation des actions du PGP 47
Références bibliographiques 48
Volet n°7 ANNEXES 49

Glossaire

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie.

OFB : Office Français de la Biodiversité.

ALA : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Grande alose.

ANG : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Anguille européenne.

BRO : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Brochet.

CAC : Communauté d'Agglomération du Cotentin.

CHA : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Chabot.

CHE : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Chevesne.

DCE : Directive Cadre sur l'Eau.

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

FNPF : Fédération Nationale pour la Pêche en France.

GEMAPI : Gestion des Milieu Aquatique et Prévention des Inondations. Compétence obligatoire des EPCI depuis le 1er janvier 2018.

Gestion halieutique : Gestion des ressources piscicoles pour la pêche.

Gestion patrimoniale : Gestion basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

GOU : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Goujon.

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Introgression génétique : ~ "pollution" génétique.

LOF : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Loche franche.

PAN : Plan d'actions nécessaires du PDPG.

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles.

PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche.

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.

RCE : Restauration de la Continuité Écologique.

RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance des eaux de surface.

Ripisylve : Formation végétale des bords de cours d'eau.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

SAT : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Saumon Atlantique.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau.

SFR : Surface Favorable à la Reproduction

TRF : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Truite fario.

TAC : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Truite arc-en-ciel.

VAI : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Vairon.

VAN : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Vandoise.

ZAP : Zone d'Action Prioritaire définie dans le plan national

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole

Un plan de gestion piscicole représente l'engagement officiel du détenteur du droit de pêche à mettre en œuvre un certain nombre d'actions d'intérêt général pour la protection, la mise en valeur du milieu aquatique et le développement des ressources piscicoles. Son contenu est simple et s'articule autour de trois grands thèmes :

1. L'identification du détenteur du droit de pêche
2. La gestion du milieu
3. Le développement du loisir et du tourisme pêche.

I. Cadre réglementaire

Les AAPPMA*, ainsi que les Fédérations Départementales et Nationale, sont positionnées en tant qu'acteurs incontournables de la politique de l'eau à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Les structures associatives de la pêche sont reconnues d'utilité publique dans leurs actions de préservation et de surveillance des milieux aquatiques, de gestion du peuplement piscicole et d'organisation de la pêche de loisir.

→ **Article L430-1 (Code de l'Environnement)**

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

→ **Extrait de l'article L434-3 (Code de l'Environnement)**

« Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. […]»

Dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, le détenteur d'un droit de pêche a pour obligation d'œuvrer à la protection du patrimoine piscicole par une gestion équilibrée

des ressources piscicoles ainsi qu'un entretien, des berges et du lit, sur le linéaire où il jouit du droit de pêche :

→ **Extrait de l'article L432-1 (Code de l'Environnement)**

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. [….]»

Détenant des droits de pêche, les associations ont notamment **l'obligation de mettre en place un document de gestion des ressources piscicoles**, appelé Plan de Gestion Piscicole. Il doit être **en accord avec les préconisations développées dans le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG)** élaboré par la Fédération Départementale :

→ **Article L433-3 (Code de l'Environnement)**

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG

En 2001, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection Milieu Aquatique de la Manche a développé et publié le PDPG de la Manche. Ce document directeur de diagnostic et de préconisations pour la préservation et la restauration du milieu aquatique, élaboré à l'échelle du contexte, décrit les facteurs limitants et les actions globales nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG) a été élaboré en 2001 par la FDAAPPMA* 50. L'objectif principal du P.D.P.G. est la **gestion patrimoniale** des milieux aquatiques, seule capable d'équilibrer durablement tous les usages et basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

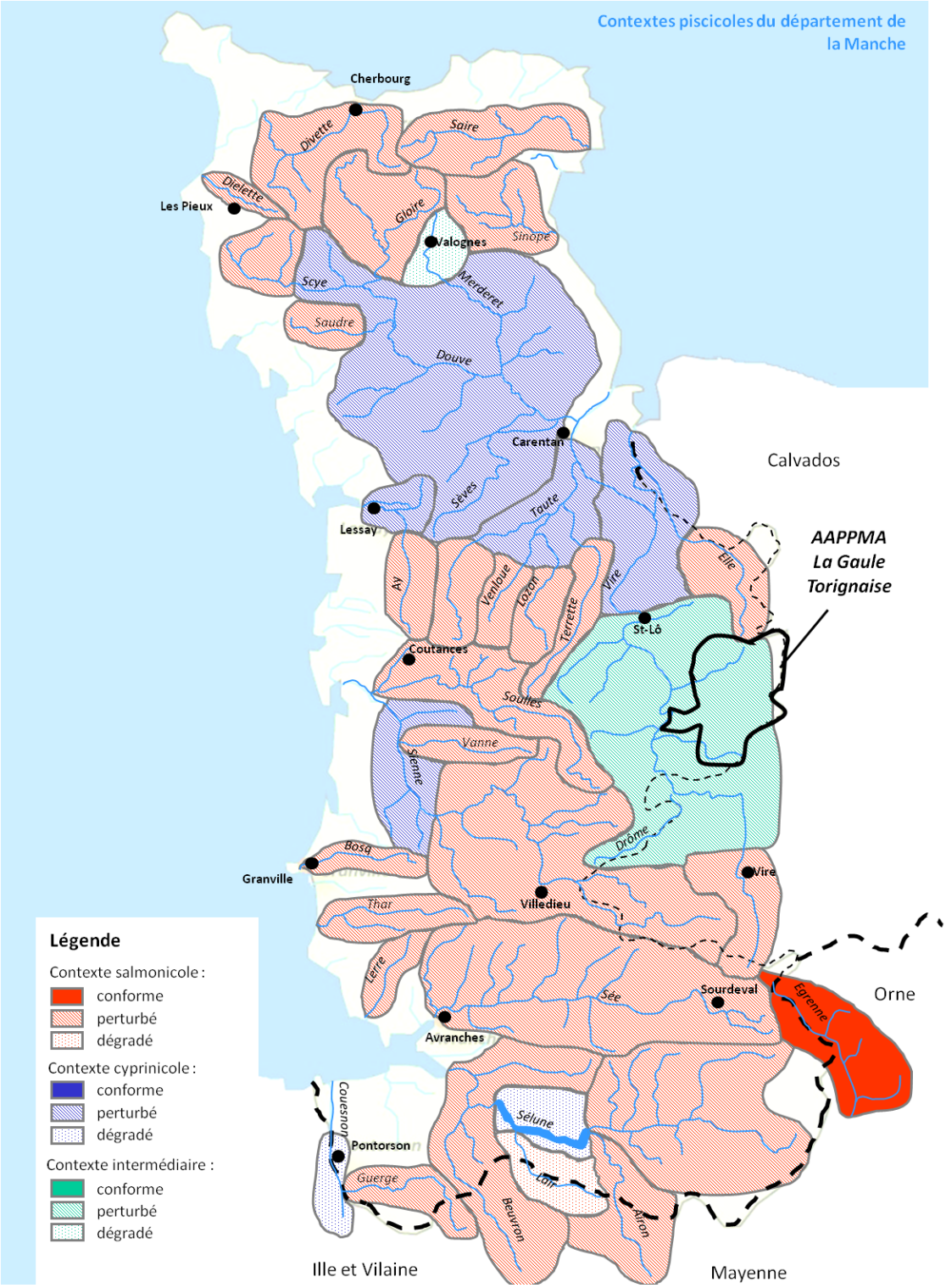

Figure 1 : Contextes piscicoles de la Manche et leurs degrés de perturbation (PDPG 50, 2001) et situation de l'AAPPMA.

En s'appuyant sur le caractère révélateur des peuplements piscicoles pour la qualité globale des milieux aquatiques, le P.D.P.G. décrit l'état des milieux par " contexte ", en diagnostiquant précisément les facteurs limitants aux phases de vie du poisson (Reproduction / Éclosion / Croissance). Il propose ensuite des actions cohérentes et efficaces, dont les coûts

et avantages sont chiffrés à partir du moment où elles permettent une amélioration significative de l'état du milieu (soit 20 % de gain de fonctionnalité).

À la suite de cette analyse et de ces propositions techniques, la Fédération de Pêche a établi pour chaque contexte un plan des actions nécessaires, PAN, résultat de la concertation avec les autres usagers et partenaires et base de travail pour préserver ce qui existe et restaurer ce qui pouvait l'être.

Les préconisations d'actions revêtent donc l'ensemble des interventions envisageables sur chaque contexte pour le bon fonctionnement des milieux dans la visée d'une gestion durable du peuplement piscicole, **la gestion patrimoniale**.

Le PGP doit être compatible avec le PDPG au titre de l'article R434-30 du Code l'Environnement. Le Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA reprendra notamment plusieurs actions, à la portée de l'association, en faveur de la préservation voire de la restauration des milieux aquatiques. Il comprend par ailleurs les interventions techniques de surveillance, d'exploitation équilibrée de la ressource piscicole ainsi que les actions de gestion et d'organisation du loisir pêche.

III. Statuts d'AAPPMA

Selon leurs obligations légales (L.434-3 du Code de l'Environnement), les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Celles-ci sont obligatoirement affiliées à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Les statuts de l'AAPPMA La Gaule Torignaise présentent les devoirs et les modes de fonctionnement de l'association, lesquels sont inscrits auprès de la Préfecture **(Annexe 4)**.

IV. Méthodologie

La concertation

Le PGP a pour objectifs de définir une gestion cohérente des milieux aquatiques et une organisation de la pêche de loisir sur le territoire de l'AAPPMA ; son élaboration nécessite donc une concertation forte afin d'établir un programme adapté et réalisable dans les cinq années d'application.

Dans ce cadre, les membres du bureau ainsi que les membres intéressés de l'AAPPMA se sont réunis lors de deux réunions accompagnés du chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Une synthèse des données existantes

Un premier **état des lieux** fut effectué en confrontant :

- les données du PDPG de 2001,
- les données du diagnostic préalable aux travaux de Saint-Lô Agglo sur le bassin concerné.

Les données de qualité des eaux et des peuplements issues de la banque de données de l'Agence de l'eau et de la FDAAPPMA 50 ont été étudiées pour cette synthèse.

Des prospections complémentaires

Une journée de prospection de terrain sur les principaux cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA a été effectuée, en présence du chargé d'études de la FDAAPPMA 50 (X. FREY), le 26 août 2019.

Cette prospection de terrain présente une portée indicative de l'évolution des milieux depuis les précédentes études et les travaux développés précédemment. Elle ne révèle pas de manière exhaustive les perturbations locales du territoire. Les prospections effectuées ont été ciblées sur les zones d'intérêts pour l'AAPPMA et sur celles précédemment identifiées dans les travaux précédents (ruptures de la continuité piscicole et sédimentaire, zones de frayères potentielles, …).

Le bilan et l'élaboration

Le **diagnostic** posé à l'issu de cette étude de terrain et des échanges avec les techniciens de rivière de Saint-Lô Agglo a permis à l'AAPPMA de prioriser ses souhaits d'actions sur son territoire en fonction :

- du degré de perturbation,
- du gain potentiel pour le milieu,
- de l'intérêt piscicole et halieutique du secteur.

Un **programme d'actions,** compatible avec les orientations du PDPG* et du PDPL* de la Manche, a été élaboré en fonction des actions choisies par l'AAPPMA pour son territoire. Les réunions de travail ont été menées afin d'établir un programme cohérent et réalisable sur cinq années en faveur de nos milieux aquatiques et du loisir pêche sur le territoire.

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA

I. L'AAPPMA et son fonctionnement

AAPPMA	La Gaule Torignaise
Siège social	Mairie de Torigny-les-Villes
Date de création	19 Mai 1936
Président	Claude JAMES
Vice-président	Martial LEVERRIER
Secrétaire	Marcel DESFONTAINES
Trésorier	Joël LEMARCHAND

II. Le Territoire en gestion

Le territoire géré par l'AAPPMA est très varié comprenant de petits rus et de petits cours d'eau d'une largeur de 3 mètres en moyenne répartis sur deux bassins versants, celui de la Vire et de l'Aure. La Quasi-totalité de ce réseau devrait être propice à la reproduction et à la croissance de la truite fario..

Type	Systèmes	Statut	Dimension en gestion
Eaux courantes	Partie de BV : Le Hamel Le Nonin / Rui de Torigni Le Ruisseau de Brectouville La Jacre	1ère catégorie	 4,5 km 6,5 km 3 km 4,5 km
	sous BV complet : Le Cauvin / Rui de Lamberville	1ère catégorie	4,5 km
Plans d'eau	Étangs de Torigny	2ème catégorie	9 ha

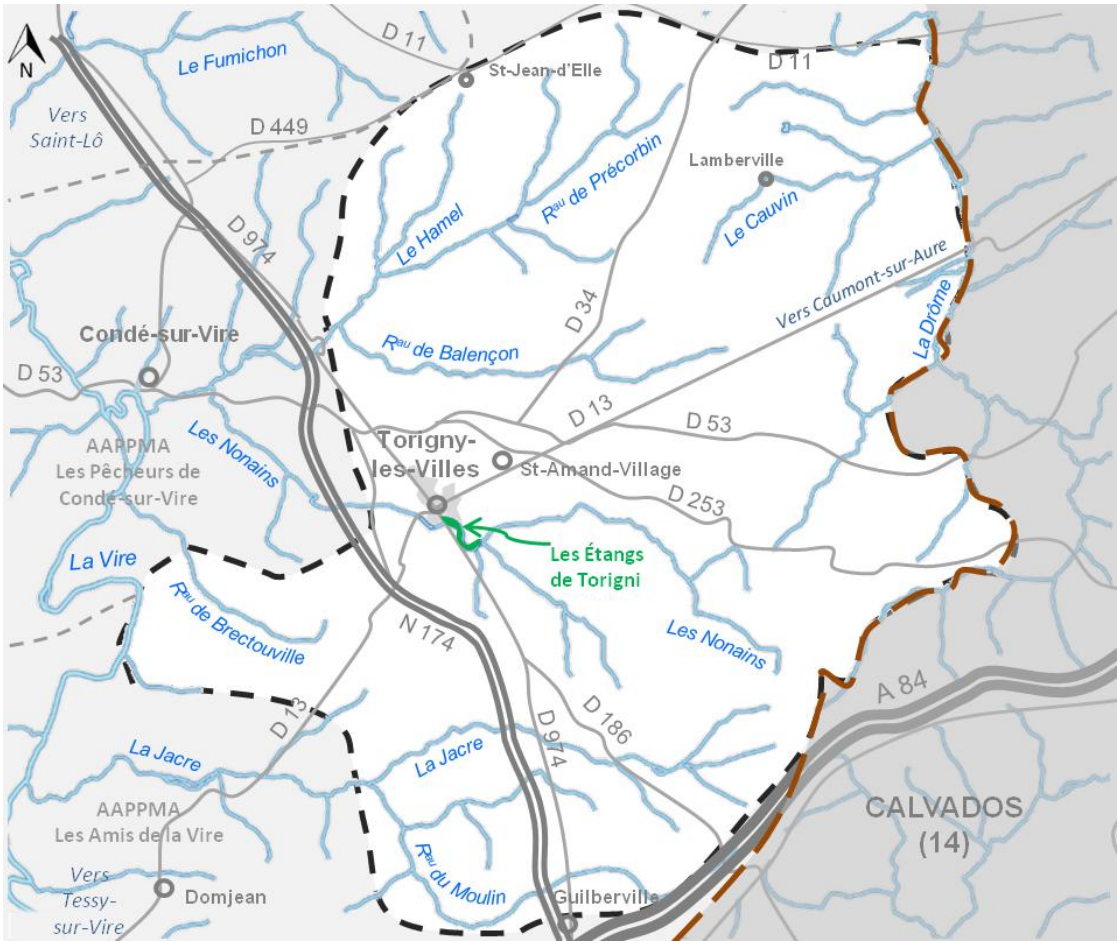

Figure 2 : Carte simplifiée du territoire de l'AAPPMA La Gaule Torignaise

Cours d'eau compris dans le périmètre de l'AAPPMA « La Gaule Torignaise »

<u>Bassin versant de la Vire</u>

- **La Vire**
  Au niveau du Moulin Hébert (environ 1 km de linéaire)
- **Le Hamel et ses affluents**

  Dont le Ruisseau du Précorbin, Ruisseau de Balençon et le Grandin
- **Les Nonains et ses affluents**
- **La Jacre et ses affluents**
- **Le Ruisseau de Brectouville**

<u>Bassin-versant de l'Aure</u>

- **La Drôme et ses affluents**
  Rive gauche manchoise

L'ensemble du territoire relève du domaine privé et est classé en 1ère catégorie piscicole, à l'exception de la Vire et des étangs de Torigny (2ème catégorie).

Les étangs de Torigny

Les deux étangs communaux (9 ha), en gestion piscicole par l'AAPPMA La Gaule Torignaise, situés sur le cours d'eau du Nonain, sont classés en 2ème catégorie piscicole. Le grand étang accueille par ailleurs une base nautique (pédalos).

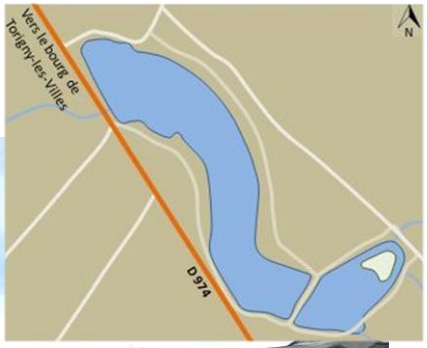

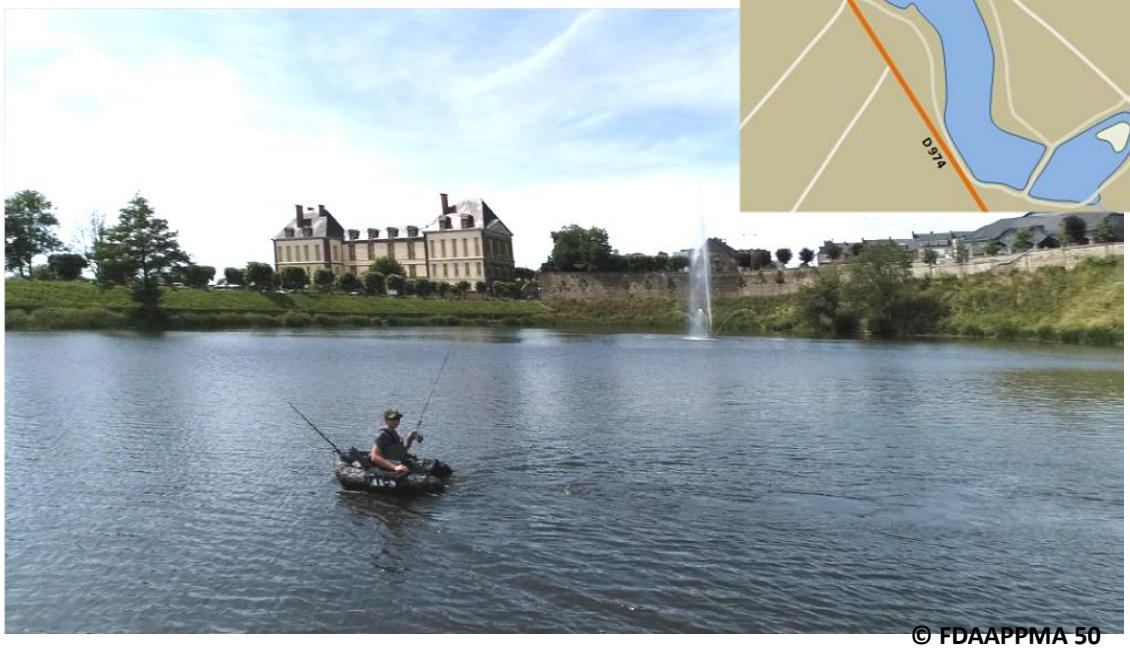

Figure 3 : Les étangs de Torigny sous le château des Matignon (Animation PDIPN Pêche en float-tube 2018)

Contexte réglementaire

Le territoire de l'AAPPMA s'inscrit dans un territoire à enjeux :

- ZAP Anguille (47 ouvrages prioritaires sur la Vire en 2010),
- Arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2019 portant protection des biotopes de la Vire et de certains affluents (dont l'Hain, le Fumichon et la Joigne),
- Classement au titre de l'article L214-17 :
    - La Vire : liste 2 (prioritaire)
    - La Drôme (affluent de l'Aure) : liste 2
    - Le Hamel / Rui de Précorbin : liste 1
    - La Jacre : liste 1.

La liste 2 correspond au cours d'eau ou partie de cours d'eau sur lequel tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai défini en faveur de la continuité écologique.

Son périmètre recoupe plusieurs outils de gestion :

- PLAGEPOMI,
- SDAGE Seine - Normandie,
- SAGE Vire et SAGE Aure.

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution

Les effectifs

Le nombre d'adhérents à l'association se décompose comme suit :

Nombre d'adhérents en 2019	406
Dont membres actifs	277
Dont jeunes (carte mineure)	45
Tendance générale observée	baisse
Tendance du recrutement "jeunes"	baisse

Ces résultats sont à mettre en comparaison avec la tendance sur l'ensemble du territoire manchois mais aussi au niveau national, où il est de même observé une diminution du nombre d'adhérents et plus particulièrement au niveau des jeunes.

Au niveau départemental, le recrutement auprès de la nouvelle génération présente de nombreuses difficultés. Les causes potentielles de ce manque d'intérêt par les nouvelles générations sont le foisonnement de l'offre de loisirs (sportifs, culturels, virtuels), un manque de communication autour de l'activité pêche et une perte de la transmission intergénérationnel de ce loisir suite aux évolutions sociétales.

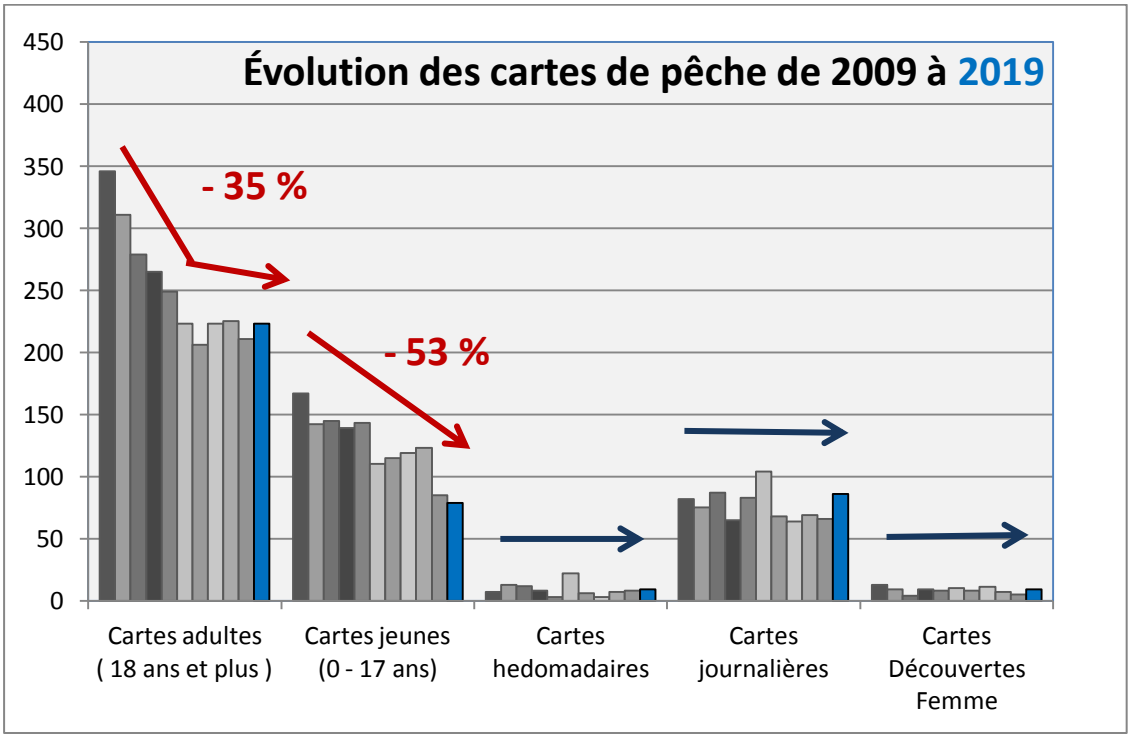

Figure 4 : Évolution des cartes délivrées par l'AAPPMA de 2009 à 2019

La diminution globale des adhérents est ressentie sur l'AAPPMA de Torigny-les-Villes, on note cependant une relative stabilité des cartes prises par des adultes ces six dernières années.

La vente des cartes journalières est relativement stable au sein de l'AAPPMA.

Les cartes hebdomadaires ne trouvent pas leur public espéré sur ce territoire. Seule une petite dizaine de cartes hebdomadaires est délivrée chaque année. Les pêcheurs vacanciers ou itinérants sont majoritairement pêcheurs dans leurs départements d'origine. Ils s'acquittent donc plus fréquemment d'une carte majeure Interfédérale EHGO/CHI/URNE permettant de pêcher sur les parcours des 91 départements réciprocitaires.

Les cartes promotionnelles « Découverte Femme » ne semblent pas indiquer une évolution significative des titulaires de cette carte. La mise en œuvre récente du système cartedepeche.fr ne permet pas à ce jour de définir si ces titulaires renouvellent la carte promotionnelle ou migrent vers une carte majeure à part entière.

Les bénévoles

L'AAPPMA peut compter sur ses bénévoles actifs, restreints en nombre, mais néanmoins motivés pour l'ensemble des opérations et des manifestations portées par l'association. La perte de vitesse de l'engagement associatif est un phénomène observé à l'échelle nationale, quel que soit le secteur (sportif, caritatif, …). Malgré un nombre de bénévoles le plus haut jamais connu en France, les membres ne s'impliquent plus que sur des manifestations ponctuelles et non-plus de manière continue tout au long de l'année.

La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions trimestrielles statutaires est assidue.

IV. Les moyens financiers

L'association subvient majoritairement à ses besoins courants (empoissonnements, gestion des baux, gestion administrative) via la vente des cartes de pêche sur son territoire.

L'adhésion aux réciprocités départementale et interdépartementale conforte le budget via le reversement partiel de la cotisation Entente Halieutique du Grand Ouest. L'appui financier de la Fédération Départementale, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sera indispensable à l'association pour la tenue d'actions de restauration, d'entretien des cours d'eau ainsi que pour la gestion et le développement du loisir pêche. Le partenariat technique avec les services de Saint-Lô Agglo est indispensable pour une cohérence d'actions sur le territoire.

Tableau 1 : Les cartes de pêche et le financement lié de l'AAPPMA

Cartes de pêche	Tarif 2020 (€)	Part reversée à l'AAPPMA (€)
Carte Interfédérale EHGO Personne Majeure	100	26,00
Carte Personne Majeure	78	26,00
Carte Personne Mineure	21	10,80
Carte Découverte – 12ans	6	2,50
Carte Découverte Femme	35	11,70
Carte Hebdomadaire	33	11,70
Carte Journalière	13	5,80

Volet n°3

Etat des lieux du territoire de l'AAPPMA

I. Le peuplement piscicole

Le peuplement piscicole du territoire est suivi au travers des réseaux départementaux et interdépartementaux dirigés par les Fédérations de pêche de Basse-Normandie, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les Fédérations du Calvados et de la Manche s'occupent respectivement des campagnes de suivi indiciel d'abondance en anguilles (IAA) et en juvéniles de saumon (IAS) sur les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche. Les réseaux de suivis RCS ou DCE des services de l'Etat couvrent le territoire départemental, mais ne permettent pas une acuité homogène sur l'ensemble.

Les cas des migrateurs

Le bassin de la Vire présente l'ensemble des espèces migratrices pouvant être retrouvées (Truite fario, Saumon atlantique, Anguille européenne, Truite de Mer, Grande Alose, Lamproie marine et fluviatile).

Un plan de gestion particulier aux poissons migrateurs, le PLAGEPOMI*, est établi sur chacun des grands bassins hydrographiques (par exemple le Bassin Seine-Normandie). Il définit les modalités de gestion des poissons migrateurs (Saumon atlantique, Truite de Mer, Anguille européenne, Aloses, Lamproies), comprenant les mesures prioritaires pour la reproduction, le développement et la conservation de ces espèces ainsi que les conditions d'exercice de la pêche.

Une station de comptage des remontées de migrateurs est présente sur le site des Claies de Vire au niveau de la commune de la Meauffe (STACOMI). Cet observatoire permet de suivre les remontées des espèces amphihalines de manière exhaustive à l'exception de l'anguille européenne (reptation possibles des civelles sur le barrage des Claies de Vire), mais aussi les avalaisons de l'ensemble des espèces de manière non exhaustive.

Le suivi IAS permettent de préciser chaque année la répartition de l'espèce et le niveau de colonisation dans les principaux bassins possédants des populations naturelles. De plus, ils fournissent les références de productivité qui servent à l'établissement des Totaux Autorisés de Captures (TAC = quotas) sur les bassins où la pêche y est autorisée et permettent d'évaluer les efforts de restauration (effets des travaux et mesures de protections, dont gestion de la pêche). Un rapport annuel de l'évolution des productions en juvéniles de chaque bassin suivi dans la Manche, le Calvados et l'Orne est publié.

Tableau 2 : Historique des résultats des pêches d'indices Abondance Saumon sur le Bassin de la Vire de 2003 à 2019 (Rapport IAS 2019, FDAAPPMA 50)

Vire	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
SFR*	559	1025						977				721								580
IAS pondéré	1	8	5	2,5	1	15	10	9	18	10	4,5	29	11	17	23	30	11	32,5	6	15

En 2019, un gros tiers des stations a pu être prospecté suite à un étiage sévère des affluents en début de saison rendant ces secteurs impêchables. Par ailleurs, la crue soudaine et importante n'a permis qu'une journée de prospection sur la Vire moyenne. Sur cette base tronquée, l'extrapolation des données sur cette année est à prendre avec des précautions.

Tableau 3 : Code couleur relatif à l'indice d'abondances en juvéniles de Saumon atlantique (nombre de tâcons 0+ pour 5 min de pêche électriques)

0	1 à 7	8 à 15	16 à 30	31 à 60	Plus de 60

Les résultats de recrutement en Saumon Atlantique sur la Vire ont augmenté ces quinze dernières années avec notamment l'ensemble des efforts mis en œuvre afin de rétablir la continuité écologique sur ce bassin. Plusieurs ouvrages ont été équipés ou effacés afin d'augmenter le potentiel de colonisation des grands migrateurs, dont le Saumon atlantique, sur le bassin versant. Depuis 2016, 4 seuils manchois et 4 seuils calvadosiens ont été effacés sur l'axe principal de la Vire.

Le Hamel et la Jacre ne sont pas suivis dans le cadre du suivi IAS, une restauration de ces affluents est un préalable. À ce jour, ces cours d'eau sont improductifs ou présentent une production négligeable.

Le cas général

Le peuplement piscicole est principalement étudié à travers les réseaux des services de l'État en utilisant l'Indice Poisson Rivière (IPR). Il y a une station de suivi sur le cours d'eau de la Jacre en gestion partielle par l'AAPPMA La Gaule Torignaise.

Tableau 4 : Données Indice Poisson Rivière des stations présentent sur le réseau de l'AAPPMA (synthèse des données issues de l'AESN Seine Normandie et du site Naïades)

Cours d'eau (station)	2011	2013	2015
JACRE (Domjean)	18,21	17,38	19,15

On observe une note d'IPR sur la Jacre relativement médiocre, cela traduit une perturbation du peuplement piscicole sur ce cours d'eau. Les notes intrinsèques à l'IPR, notamment les scores NEL et NER relatifs à la présence d'espèces lithophiles et rhéophiles, indiquent une dérive du peuplement vers un peuplement tolérant à une diminution de l'oxygénation de l'eau et au colmatage des substrats. La Jacre représente en effet un système avec des périodes d'étiages sévères en été, réduisant fortement sa capacité d'accueil des espèces rhéophiles (espèces qui aiment le courant).

Tableau 5 : Code couleur des niveaux de qualité pour les indices cités.

IBG, IBD, IPR
Très bonne
Bonne
Médiocre
Mauvaise
Très mauvaise

II. La qualité de l'eau

Le suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué par ou sous la direction des services de l'Etat. Les indicateurs utilisés sont des indices biologiques (Indice Biologique Global, Indice Biologique Diatomées) et des analyses physico-chimiques de l'eau. L'IBG se base sur l'étude du peuplement en invertébrés macrobentiques présents dans le lit de la rivière. L'IBD, quant à lui, s'intéresse aux diatomées présentes sur les substrats. Les diatomées sont des algues unicellulaires microscopiques se développant à la surface des substrats et créant des bio-films. Ces deux indicateurs permettent d'évaluer la qualité biologique des cours d'eau.

Tableau 6 : Quelques paramètres de la qualité de l'eau sur le réseau de l'AAPPMA (synthèse des données issues de l'AESN Seine-Normandie et du site Naïades)

Cours d'eau (station)	IBG 2015	IBG et 2016	IBD 2015	IBD et 2016
JACRE (Domjean)	19	19	13,8	12,4
HAMEL (Condé-sur-Vire)	17		9,9	

La Jacre présente une valeur d'IBG, très bonne voire excellente, sur les deux années de suivi (2015 et 2016), néanmoins on observe une valeur d'indice Biologique Diatomées médiocre en

2016. Le milieu a priori très biogène au regard de sa note IBG indique une inhibition de son peuplement. Une analyse complémentaire des données du peuplement diatomique et des données chimiques est nécessaire afin de déterminer dans quelles mesures le cours d'eau est soumis à une pollution d'origine chimique, potentiellement aggravée par les problème de quantité d'eau (*cf* résultats IPR).

Le Hamel présente lui aussi une très bonne note d'IBG, la valeur d'IBD est médiocre et révèle la présence de polluants impactant fortement la communauté diatomique du cours d'eau (métaux, pesticides, pesticides). Une analyse fine du peuplement diatomique est à nouveau nécessaire afin de cibler les polluants mis en cause.

.

III. Menaces sur le milieu aquatique et sur la qualité de l'eau - Facteurs limitants du bon fonctionnement, cas général observé au niveau départemental

Les ruptures de la continuité écologique

Le réseau hydrographique français, et plus localement sur le département, a été valorisé au cours des deux siècles derniers par de nombreux usages socio-économiques : la navigation fluviale, l'hydroélectricité, l'irrigation, ... Qu'ils soient anciens ou actuels, ces usages laissent une empreinte physique et biologique sur nos milieux. Le blocage des migrations piscicoles et du transport sédimentaire, l'homogénéisation des habitats, le réchauffement de l'eau et l'inhibition de l'autoépuration des cours d'eau sont les principaux effets de ces ouvrages sur le fonctionnement de nos milieux. Chaque ouvrage, qu'il soit de dimensions modestes ou plus conséquentes, impacte le milieu où il se situe.

Figure 5 : Exemples d'ouvrages empêchant la continuité écologique des cours d'eau fréquemment retrouvés dans la Manche (buse et seuil)

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau

Nombres de propriétaires, à travers le non-respect de leurs obligations réglementaires, ou l'application de méthodes d'entretien inadaptées (curage, coupe à blanc de la ripisylve,…), portent atteintes au patrimoine commun de la nation que représente l'eau et son milieu (Art. L210-1 du Code de l'environnement). L'entretien inadapté des cours d'eau entraine une perte en habitats piscicoles, une perte trophique, ainsi qu'un réchauffement de l'eau. Le manque d'entretien implique quant à lui une perte d'accessibilité pour la pratique de la pêche. La sensibilisation des propriétaires et l'adoption de pratiques plus durables pour le milieu sont indispensables pour maintenir et améliorer l'état des peuplements piscicoles sur le territoire.

Ce qu'il faut faire

L'entretien pluriannuel de la ripisylve est entendu en trois grands principes :

- la **diversification** des strates de végétation (herbacée à arborée),
- l'**alternance** des zones d'ombre et de lumière,
- la **conservation** de la végétation sur les zones sensibles à l'érosion.

Figure 6 : Entretien excessif de la ripisylve sur le Vergon

La force publique

Pour pallier à cette défaillance de l'entretien, les EPCI associés mettent en place des programmes d'entretien des cours d'eau, désormais dans le cadre de la GEMAPI. Ces programmes prennent le relais des propriétaires mais ne permettent pas de couvrir rapidement l'ensemble des cours d'eau avec les financements publics. Dans le cas de financements publics majoritaires sur des travaux en terrains privés, le droit de pêche est partagé avec l'AAPPMA locale ou à défaut la FDAAPPMA pour une durée définie de cinq ans (Art. L 435-5 du Code de l'environnement).

L'objectif premier de ces programmes développés par ces structures est de limiter les intrants directs, favoriser l'infiltration en berge et équilibrer la végétation, pour limiter l'entretien à avenir. La facilitation de l'exercice de la pêche de loisir sur le long terme constitue un avantage collatéral à ces programmes.

L'implication des AAPPMA dans les différents projets et comités de gestion portés par les communautés d'agglomération est d'autant plus nécessaire aujourd'hui pour le maintien de la qualité de nos rivières et la gestion des parcours de pêche pour leurs adhérents.

La gestion de la ressource en eau

À travers la conjoncture actuelle du changement climatique à l'échelle mondiale, la gestion de la ressource en eau, en quantité et en qualité, est des plus importantes pour sauvegarder nos milieux et nos usages.

Avec la modification de la fréquence de précipitations sur le département de la Manche et la récurrence des sécheresses, il est nécessaire de favoriser la fonctionnalité de nos milieux aquatiques. La suppression ou l'aménagement des seuils, la restauration des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques, la préservation ou la restauration des zones humides sont des actions primordiales pour le maintien pérenne de la ressource et du bon fonctionnement de nos cours d'eau.

Bénéfices des zones humides :

- Écrêtement des crues,
- Épuration physico-chimique,
- Participation au soutien d'étiage des cours d'eau,
- Maintien de la biodiversité.

Figure 7 : Exemples non-exhaustifs de zones humides présentes dans le département de la Manche.

IV. Diagnose posée par le PDPG en 2001 et évolutions connues

L'AAPPMA est concernée par deux contextes : le contexte Vire médiane (PDPG 50), le contexte Drôme (PDPG 14).

La Vire médiane (Intermédiaire Perturbé)

" Module d'actions cohérentes 1 :

1) *Renaturation du cours principal de la Vire dans le département de la Manche.*

   Le cours principal de la Vire dans le département de la Manche correspond à une succession de biefs uniformisant le milieu et altérant la qualité de l'eau par réchauffement. Il conviendrait donc de diversifier les habitats piscicoles et de supprimer des barrages (5 à 10) pour qu'au moins la moitié de cette section de la Vire retrouve des habitats naturels.

2) *Aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures sur les affluents.*

   La divagation des bovins sur les affluents perturbe fortement la fonctionnalité du milieu aquatique. Il conviendrait donc d'aménager des abreuvoirs et de poser des clôtures pour limiter l'impact de ces animaux. Ces travaux pourraient être tout d'abord entrepris sur les affluents compris dans le périmètre du contrat gestion de l'eau en milieu rural (SMVV), 400 km d'affluents.

3) *Amélioration de l'assainissement à Vire, à Torigni et à Moyon*

Module d'actions cohérentes 2 :

Création ou réhabilitation de 3000 m² de frayères.

Sur ce contexte intermédiaire, seule la partie en aval de la confluence avec l'Hain est naturellement favorable à la reproduction du brochet. La création de frayères ne sera donc envisagée que dans ce secteur. "

Le MAC 2 ne concerne pas l'AAPPMA de la Gaule Torignaise

Actuellement, plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours sur ce contexte.
Sur le thème du MAC 1.1 :

- une réflexion sur les biefs de la Vire et leurs aménagements dans le département de la Manche (par exemple, le seuil de Saint-Lô),

- suppression des ouvrages d'Aubigny, de Candol, de Fourneaux et de la Roque notamment.

Sur le thème du MAC 1.2 :

- un contrat gestion de l'eau en milieu rural,
- programmes de restauration et d'entretien (par exemple le programme de restauration du Fumichon)

-

Sur le thème MAC 1.3 :

- amélioration de l'assainissement à Vire, Torigni, Moyon,

> *" Ces projets devraient permettre progressivement la réalisation du MAC 1. L'action ayant le moins de chance d'aboutir est la renaturation du cours principal de la Vire. En effet, il semble improbable que plusieurs barrages soient arasés dans les cinq ans à venir.*
>
> *Sur ce contexte où la réalisation du MAC 1 nécessitera au moins cinq ans, et ne permettra pas de retrouver la conformité, la gestion proposée est une*
>
> ***GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER. "***

Dans l'hypothèse du décloisonnement de ce tronçon de cours d'eau, par suppression des barrages, conformément au SDAGE du Bassin « Seine-Normandie », et/ou dans un objectif de restauration d'une rivière à salmonidés migrateurs et du développement d'une pêche en eaux vives, la création de frayères à brochets ne sera nécessaire qu'à l'aval de la confluence avec l'Hain. La multiplication de créations de frayères à brochets entérinerait la dégradation du cours moyen de la Vire (perte de référence).

Le PDPG ne proposait pas d'action propre au territoire de l'AAPPMA La Gaule Torignaise. Néanmoins, les vingt années passées et les restaurations effectuées sur le cours principal de la Vire incite à une réflexion concernant la restauration de l'ensemble des affluents.

<u>La Drôme (Salmonicole Dégradé)</u>

> *" La Drôme est un affluent de l'Aure même s'il n'existe pas de confluence véritable puisque ce sont les mêmes failles karstiques des Fosses Soucy qui absorbent les débits de ces deux cours d'eau en conditions hydrologiques classiques.*
>
> *Quasiment dès ses sources, la Drôme est piétinée, colmatée et subit l'impact de rejets agricoles et domestiques diffus. Malgré une bonne alternance d'habitats et une granulométrie qui permet la présence de chabots, l'eutrophisation se fait vite et massivement sentir (les algues filamenteuses sont surabondantes dès le Moulin Bouvet). À la Lande sur Drôme, il n'y a déjà naturellement plus que 10% d'habitats courants. Les nombreuses retenues d'ouvrages et la pente devenue inférieure à 2‰ n'arrangent pas l'état général du cours d'eau malgré une vallée souvent boisée ou de prairies.*
>
> *La situation est identique sur les affluents qui de plus possèdent quasiment tous leur lot de plans d'eau. Piétinement par le bétail, non-entretien, obstacles infranchissables, pollutions domestiques et agricoles ainsi que la présence de nombreux plans d'eau sont leurs facteurs limitants communs, et seuls quelques petits affluents résistent et présentent encore des populations relictuelles de truites fario.*
>
> *Modules d'Actions Cohérentes :*

MAC 1 : Suppression des pollutions diffuses d'origines agricole

MAC 2 : Suppression des pollutions diffuses d'origine domestiques

MAC 3 : Restauration des cours d'eau (Drôme et affluents)
L'ampleur et la diversité des atteintes ne permettent pas d'espérer un retour à la conformité dans les 5 ans. C'est seulement une fois les effluents agricoles et domestiques maîtrisés qu'une restauration des habitats efficace pourrait être envisagée.

Pour atteindre le Seuil d'Efficacité Théorique (augmentation de la population sauvage de Truite fario de 1000 individus par MAC), ce sont 37 km de Drôme et 25 km d'affluents qui devront être restaurés, de façon à rétablir et optimiser toutes les fonctionnalités du cycle de la Truite fario sur le contexte.

La mise aux normes des installations d'élevage se poursuivant, la qualité individuelle de certains affluents doit commencer à s'améliorer. Ils peuvent représenter de petits « sanctuaires » sur le contexte, à condition de pouvoir y limiter l'impact des plans d'eau, des obstacles infranchissables et du piétinement du bétail.

La réalisation des Modules d'Actions Cohérentes nécessitera vraisemblablement plus de cinq ans pour être mis en œuvre. La gestion proposée est donc une

GESTION PATRIMONIALE À DIFFERER "

Les modules proposés ne sont à nouveau pas à la portée de l'AAPPMA, ils relèvent du ressort des services de l'Etat, des collectivités territoriales et du monde agricole. Force est de constater que les atteintes observée il y a une vingtaine d'année sont toujours présentes.

V. Historique

Sur le bassin de la Vire, de nombreuses interventions ont été effectuées depuis les années 90 d'abord par le Syndicat Mixte du Val de Vire puis par le Syndicat de la Vire et du Saint-Lois et aujourd'hui par Saint-Lô Agglo, notamment des **travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau.**

La Communauté d'Agglomération « Saint-Lô Agglo » assure la compétence restauration et entretien des cours d'eau sur les affluents de la Vire, de la Taute et de l'Elle.

Avec la réorganisation territoriale regroupant les communes, communautés de communes et agglomérations, ainsi que le transfert de la compétence GEMAPI, ces collectivités représentent les partenaires principaux avec qui collaborer pour la gestion et la protection des milieux aquatiques. Saint-Lô Agglo représente aujourd'hui le principal partenaire pour la planification des opérations de restauration et d'entretien de nos milieux aquatiques sur le

territoire de l'AAPPMA. Les diagnoses et les plans d'intervention actuels de cette structure ne sont pas repris dans ce document.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Gestion, il s'avère donc indispensable que l'AAPPMA «La Gaule Torignaise» conjugue ses efforts avec ceux du service GEMAPI de l'Agglomération de Saint-Lô pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques de son périmètre.

Cette Protection des Milieux Aquatiques, qui concerne non seulement l'entretien des cours d'eau mais également la continuité écologique de ceux ci, est un préalable à la mise en œuvre d'actions de gestion piscicole et de développement du loisir Pêche.

Lors de l'élaboration du PDPG de la Manche en 2001, un diagnostic de dysfonctionnement du contexte de la Vire médiane avait été émis. Avec une perte de fonctionnalité de l'ordre de 40 à 50%, l**a Vire médiane avait été qualifiée de système perturbé.**

Ce PDPG avait défini la diversité des atteintes à son bon fonctionnement: présence d'ouvrages hydrauliques (seuils, biefs), pratiques agricoles et défauts d'entretien par les propriétaires riverains notamment. Il devait servir de document cadre à l'élaboration des plans de gestion piscicoles locaux, lesquels, sauf exceptions, n'ont jamais vu le jour par manque d'appropriation notamment et car les modules d'actions cohérentes étaient pour majorité hors de portée de maîtrise d'ouvrage des AAPPMA et parfois de la FDAAPPMA.

En 2018, la FDAAPPMA de la Manche a pris l'initiative de remettre à l'ordre du jour l'élaboration de l'ensemble des Plans de Gestion Piscicole des AAPPMA de la Manche avec pour objectif initial 2021. C'est dans ce contexte que l'AAPPMA «La Gaule Torignaise» s'est positionnée spontanément en 2019 pour élaborer son PGP. Les Membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA ont ainsi participé le 27 juin 2019 à une réunion de lancement du projet. Jusqu'à la fin 2019, plusieurs prospections sur le territoire et réunions ont été effectuées avec le chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

C'est donc sur les bases de cet état des lieux, des échanges avec les techniciens de Saint-Lô Agglo le 11 février 2020, que nous avons répertorié les facteurs limitants du bon fonctionnement des cours d'eau et les actions à mettre en œuvre pour la protection et la Restauration des milieux Aquatiques du périmètre de l'AAPPMA «La Gaule Torignaise».

VI. Synthèse des éléments toujours valides du PDPG (2001) et du diagnostic issu de l'étude préliminaire au PGP (2019)

Le Hamel

Cours d'eau	HAMEL et Rui du Précorbin
Contexte PDPG	Vire médiane
Masse d'eau	HR317
Masse d'eau petit cours d'eau	I4330600
Part mesurée de l'AAPPMA	15%
Longueur cours principal	8 km
Longueur affluents	17 km
Substrat géologique	Schistes, grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, ANG, CHA, VAI, LOF, GOU, CHE, LPP, SAT
Catégorie piscicole	1ère catégorie
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Ouvrages hydrauliques, plans d'eau, rejets, pratiques agricoles (piétinement par le bétail), Entretien insuffisant ou inadapté du cours d'eau
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Décloisonnement, Amélioration de la qualité de l'eau, Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures

Lors des prospections effectuées dans le cadre de l'élaboration du PGP, plusieurs facteurs perturbateurs ont été relevés sur son cours et celui de son affluent le ruisseau du Précorbin. En effet, plusieurs tronçons présentent un **entretien inadapté ou insuffisant** du cours d'eau ainsi que du pâturage libre sur cours d'eau.
La **présence de plusieurs ouvrages hydrauliques** (buses et seuils) entrave par ailleurs la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments.

L'aménagement ou la suppression des ouvrages hydrauliques, la protection des berges contre le piétinement du bétail et l'entretien équilibré de la ripisylve sont des axes à prioriser sur ce contexte.

Le Ruisseau de Balençon

Cours d'eau	Rui de Balençon
Contexte PDPG	Vire médiane
Masse d'eau	HR317
Masse d'eau petit cours d'eau	I4330600
Part mesurée de l'AAPPMA	12%
Longueur cours principal	6 km
Longueur affluents	3 km
Substrat géologique	Schistes, grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, ANG, CHA, VAI, LOF, GOU, CHE, LPP, SAT
Catégorie piscicole	1ère catégorie
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Ouvrages hydrauliques, plans d'eau, rejets, pratiques agricoles (piétinement bétail), Entretien insuffisant ou inadapté du cours d'eau
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Décloisonnement, Amélioration de la qualité de l'eau, Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures

Le Ruisseau de Balençon présente de nombreux tronçons avec un entretien inadapté ou insuffisant du cours d'eau ainsi que du pâturage libre sur cours d'eau. La présence de plusieurs ouvrages hydrauliques (buses) entrave par ailleurs la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments.

L'aménagement ou la suppression des ouvrages hydrauliques, la protection des berges contre le piétinement du bétail sont des axes à prioriser sur ce contexte.

Les Nonains

Cours d'eau	NONAINS / Rui de Torigny
Contexte PDPG	Vire médiane
Masse d'eau	HR 317
Masse d'eau petit cours d'eau	I4336750
Part mesurée de l'AAPPMA	19%
Longueur cours principal	10 km
Longueur affluents	9 km
Substrat géologique	Schistes, grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, ANG, CHA, VAI, LOF, GOU, CHE, LPP, SAT
Catégorie piscicole	1ère catégorie
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Ouvrages hydrauliques, plans d'eau, rejets, pratiques agricoles (piétinement bétail), Entretien insuffisant ou inadapté du cours d'eau
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Décloisonnement, Amélioration de la qualité de l'eau, Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures

Les Nonains présente de **nombreux ouvrages hydrauliques** (buses et seuils) entravant la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments, aussi bien sur son cours que sur les affluents. La **présence de plans d'eau** conséquents sur ce sous-bassin est vectrice de perturbations importantes du régime thermiques et de la qualité physico-chimique du cours d'eau. Les secteurs amont montrent par ailleurs un **entretien inadapté** du cours d'eau et de sa ripisylve.

L'aménagement ou la suppression des ouvrages hydrauliques, la protection des berges contre le piétinement du bétail et l'entretien équilibré de la ripisylve sont des axes à prioriser sur ce contexte.

Le Ruisseau de Brectouville

Cours d'eau	Rui de Brectouville
Contexte PDPG	Vire médiane
Masse d'eau	HR 317
Masse d'eau petit cours d'eau	ND
Part mesurée de l'AAPPMA	9%
Longueur cours principal	5 km
Longueur affluents	6 km
Substrat géologique	Schistes, grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, ANG, CHA, VAI, LOF, GOU, CHE, LPP, SAT
Catégorie piscicole	1ère Catégorie
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Ouvrages hydrauliques, plans d'eau, rejets, pratiques agricoles (piétinement bétail), Entretien insuffisant ou inadapté du cours d'eau
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Décloisonnement, Amélioration de la qualité de l'eau, Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures

Le Ruisseau de Brectouville, outre la **présence de buses** impactant la continuité écologique de cet affluent, a montré lors des prospections des zones soumises à un **entretien inadapté**.

L'aménagement ou la suppression des ouvrages hydrauliques et l'entretien équilibré de la ripisylve sont des axes à prioriser sur ce contexte.

La Jacre et le Ruisseau du Moulin

Cours d'eau	JACRE
Contexte PDPG	Vire médiane
Masse d'eau	HR 317
Masse d'eau petit cours d'eau	I4310600
Part mesurée de l'AAPPMA	23%
Longueur cours principal	12 km
Longueur affluents	Environ 12 km
Substrat géologique	Schistes, grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, ANG, CHA, VAI, LOF, GOU, CHE, LPP, SAT
Catégorie piscicole	1ère Catégorie
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Pratiques agricoles (piétinement bétail), Entretien insuffisant ou inadapté du cours d'eau
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Décloisonnement, Amélioration de la qualité de l'eau, Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures

La Jacre et ses affluents, dont le ruisseau du Moulin, sont soumis à des **étiages sévères** fréquents limitant le potentiel piscicole de cet affluent de la Vire, malgré des caractéristiques granulométriques intéressantes. Plusieurs secteurs nécessitent une mise en défens du cours d'eau contre le piétinement par le bétail.

La restauration de plusieurs tronçons, la protection des berges contre le piétinement du bétail et l'entretien équilibré de la ripisylve sont des axes à prioriser sur ce contexte.

Dès 2020, le développement d'un programme de restauration et d'entretien par le service GEMAPI de Saint-Lô Agglo, sur l'ensemble du bassin de la Jacre dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, permettra une action conjointe de la communauté d'agglomération et de l'AAPPMA autour d'interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau.

Le Cauvin (ruisseau de Lamberville)

Cours d'eau	CAUVIN / Rui. de Lamberville
Contexte PDPG 14	Drôme
Masse d'eau	HR 321
Masse d'eau petit cours d'eau	I4544000
Part mesurée de l'AAPPMA	10%
Longueur cours principal	5 km
Longueur affluents	4 km
Substrat géologique	Schistes, grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG 14	Dégradé
Peuplement	TRF, ANG, CHA, CHE, VAI, GOU, LOF, LPP, GAR, EPI
Catégorie piscicole	1ère Catégorie
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Ouvrages hydrauliques, Pratiques agricoles (piétinement bétail), ouvrages hydrauliques, plans d'eau, rejets domestiques et agricoles
Plan d'actions préconisé (PDPG 14)	Suppression des pollutions diffuses agricoles et domestiques, Restauration des cours d'eau

Le Cauvin, aussi dénommé ruisseau de Lamberville, présente plusieurs ouvrages rompant sur sa partie basse la continuité écologique entre la Drôme et cet affluent. Outre ces problèmes de continuité, le cours d'eau présente un entretien inadapté de ces berges sur plusieurs tronçons.

L'aménagement ou la suppression des ouvrages hydrauliques, la protection des berges contre le piétinement du bétail et l'entretien équilibré de la ripisylve sont des axes à prioriser sur ce contexte.

Volet n°4 Les engagements de l'AAPPMA

I. Gestion des ressources piscicoles

Gestion passée

L'AAPPMA «La Gaule Torignaise» a procédé par le passé à des rempoissonnements en alevins vésiculés et truitelles sur les parcours dont elle en a la gestion. Outre les risques d'introgression génétique, ces soutiens d'effectifs n'ayant pas eu un taux de réussite suffisant et représentant un coût humain et financier non négligeable, cette gestion fut abandonnée.

Gestion actuelle

De nos jours, une gestion à visée halieutique a été mise en place sur l'ensemble du territoire de l'AAPPMA. Ce type de gestion, très répandue sur le département, consiste à déverser sur certains secteurs des truites adultes issues de pisciculture, truite fario *Salmo trutta* ou truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*, pour répondre aux attentes de capture d'une partie des pêcheurs adhérents. La définition des secteurs est effectuée en fonction des principaux bourgs et des zones accessibles pour le public.

Les cours d'eau subissant ponctuellement un empoissonnement **en truite fario ou en truite arc-en-ciel**, de taille portion, sont précisés dans la figure suivante.

Secteur	Type de poisson	Période - fréquence
La Jacre Le Rui du Balençon Le Hamel et Rui de Précorbin Les Nonains	Truite fario "portion"	Ouverture de la 1ère catégorie (2ème samedi de mars) Dernier week-end de mars
Le Lonel / Rui du Moulin Le Cauvain / Rui de Lamberville Le Rui de Brectouville	Truite fario "portion"	Ouverture de la 1ère catégorie (2ème samedi de mars)
Etangs de Torigny	Truite arc-en-ciel "portion"	Jour de l'ouverture de 1ère Catégorie Mi-avril (Pâques) Début Mai Journée Nationale de la Pêche (1er dimanche de Juin)

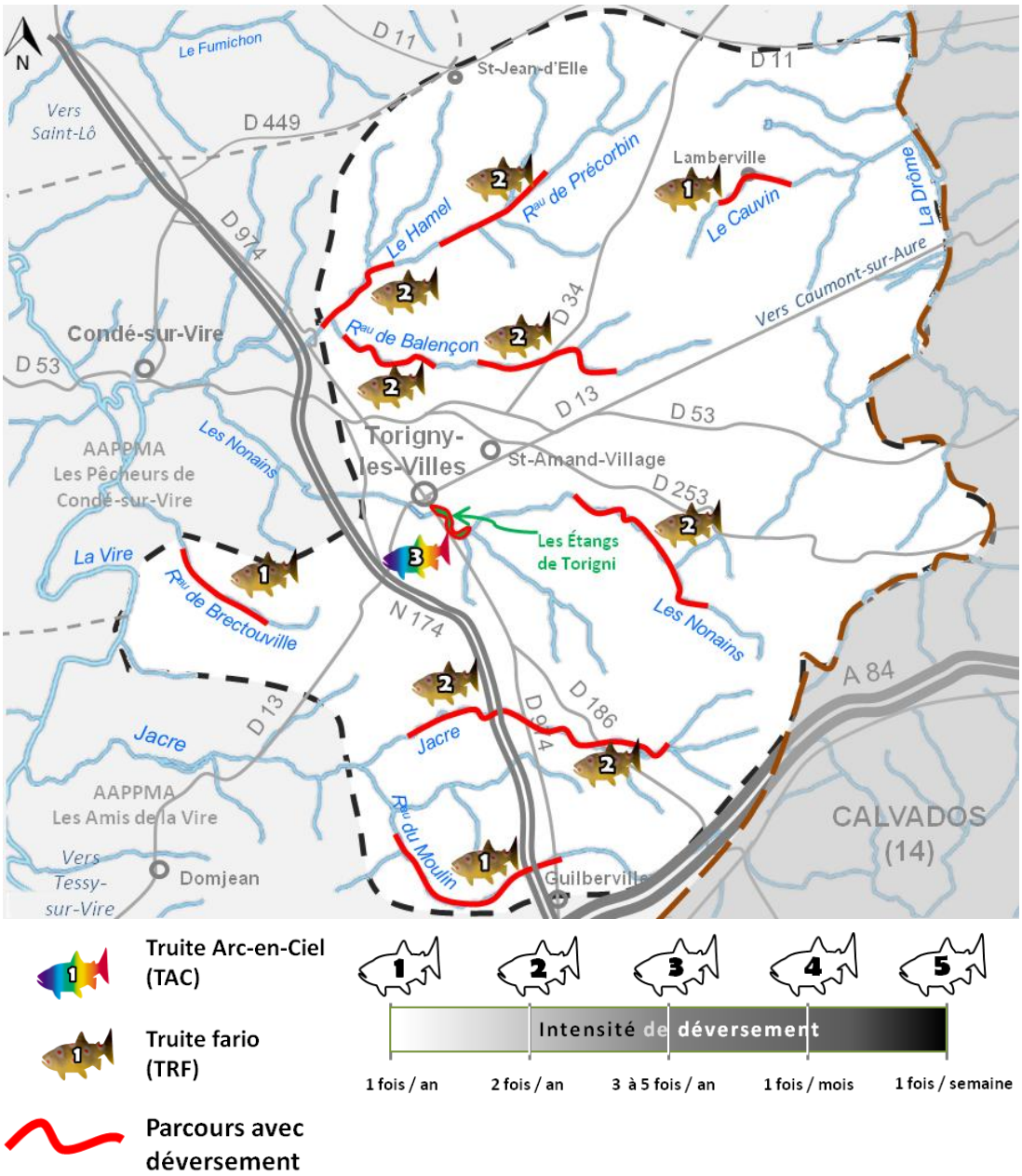

Figure 8 : Carte des déversements sur le territoire de l'AAPPMA en 2020.

Orientations de gestion pour la durée du plan de gestion

Considérant :

- les préconisations du PDPG de la Manche,
- le programme d'interventions de Saint-Lô Agglo sur la Jacre,
- les engagements de l'AAPPMA pour la restauration des Milieux Aquatiques en collaboration avec le Service GEMAPI de Saint-Lô Agglo,

L'AAPPMA «la Gaule Torignaise» a opté pour les orientations suivantes de gestion piscicole dans son Plan de Gestion 2020/2024 **(Annexe 1).**

Secteur	Type de poisson	Période - fréquence
La Jacre Le Rui du Balençon Le Hamel et Rui de Précorbin Les Nonains	Truite fario "portion"	Ouverture de la 1ère catégorie (2ème samedi de mars) Dernier week-end de mars
Le Lonel / Rui du Moulin Le Cauvain / Rui de Lamberville Le Rui de Brectouville	Truite fario "portion"	Ouverture de la 1ère catégorie (2ème samedi de mars)
Etangs de Torigny	Truite arc-en-ciel "portion"	Jour de l'ouverture de 1ère Catégorie Mi-avril (Pâques) Début Mai Journée Nationale de la Pêche (1er dimanche de juin)

Tous les autres cours d'eau feront l'objet d'une **gestion patrimoniale.**

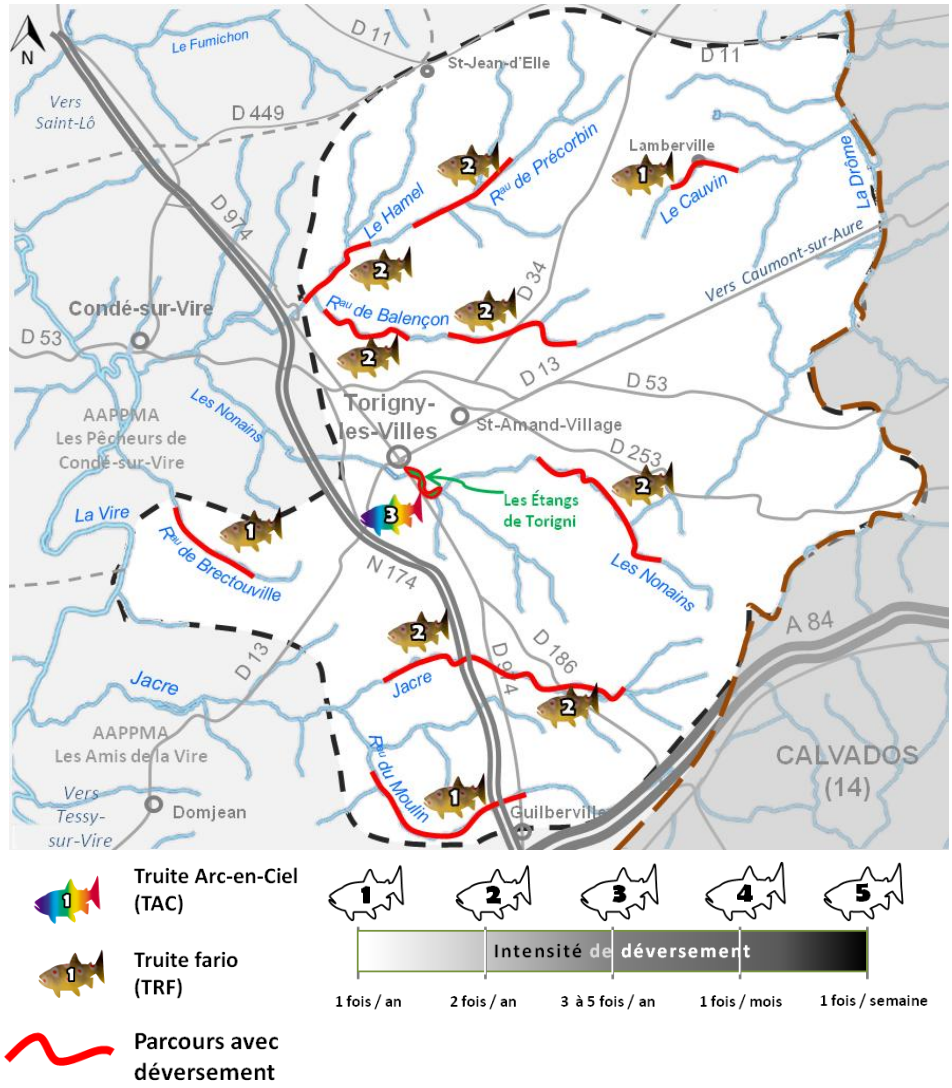

Figure 9 : Carte des déversements sur le territoire de l'AAPPMA à partir de 2021.

II. Plan d'actions adopté par l'AAPPMA

À la suite des prospections de terrain et après concertation avec le chargé d'études de la FDAAPPMA 50, l'AAPPMA souhaite **être initiatrice et force de propositions auprès du service GEMAPI de Saint-Lô Agglo** concernant les actions suivantes de restauration écologique et d'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire. Ces actions restant hors de portée financières et techniques des AAPPMA, elles nécessiteront la **maîtrise d'ouvrage externalisée (Saint-Lô Agglo, FDAAPPMA 50, *etc*)**. Dans la limite de ses moyens financiers, l'AAPPMA participera aux actions adoptées dans le cadre de son plan de gestion piscicole.

Le Hamel et le Ruisseau du Précorbin

En relation avec les problèmes de qualité de l'eau et de continuité piscicole sur le Hamel, l'AAPPMA propose les actions suivantes pour ce système.

Action type 1	**RCE**	Suppression ou remplacement des passages busés
Action type 2	**Programme d'entretien**	Entretien équilibré de la ripisylve
Action type 3	**Lutte contre le piétinement**	Pose de clôtures électriques et d'abreuvoirs

Le Ruisseau de Balençon :

Trois types d'actions sont adoptées par la Gaule Torignaise sur le Balençon. La première concerne tout d'abord la protection du cours d'eau contre le piétinement par le bétail. L'installation de clôtures électriques et de plusieurs abreuvoirs sont proposées pour limiter le colmatage du substrat suite au piétinement et à l'érosion. De plus, le remplacement par des ponts tablier ou ponts cadre des passages busés actuels est une priorité sur ce secteur pour rétablir la continuité écologique de cet affluent majeur du Hamel

Action type 1	**RCE**	Suppression ou remplacement des passages busés
Action type 2	**Programme d'entretien**	Entretien équilibré de la ripisylve
Action type 3	**Lutte contre le piétinement**	Pose de clôtures électriques et d'abreuvoirs

Le Ruisseau de Brectouville

Ce ruisseau nécessitant une protection contre la divagation du bétail dans le cours d'eau sur ces secteurs amonts, l'AAPPMA a déterminé deux actions relatives à la mise en défens et à l'entretien du cours d'eau .

Action type 2	**Programme d'entretien**	Entretien équilibré de la ripisylve
Action type 3	**Lutte contre le piétinement**	Pose de clôtures électriques et d'abreuvoirs

Les Nonains

Outre les obstacles majeurs à la continuité écologique sur cet affluent principal du Hamel, l'AAPPMA souhaite le développement d'un programme de mise en défens du cours d'eau ainsi qu'un programme d'entretien équilibrée sur les secteurs identifiés.

Action type 1	**RCE**	Suppression ou remplacement des passages busés et seuils
Action type 2	**Programme d'entretien**	Entretien équilibré de la ripisylve
Action type 3	**Lutte contre le piétinement**	Pose de clôtures électriques et d'abreuvoirs

La Jacre

À partir de 2020, l'élaboration du programme de restauration et d'entretien par le service GEMAPI de Saint-Lô Agglo, sur l'ensemble du bassin de la Jacre dans le cadre d'une DIG, est l'occasion d'un rapprochement avec l'AAPPMA pour une action conjointe et cohérente autour d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau.

L'AAPPMA a ciblé trois actions phares sur la partie en gestion du bassin de la Jacre.

Action type 1	**RCE**	Suppression ou remplacement des passages busés
Action type 2	**Programme d'entretien**	Entretien équilibré de la ripisylve
Action type 3	**Lutte contre le piétinement**	Pose de clôtures électriques et d'abreuvoirs

Le Cauvin / Ruisseau de Lamberville

Au regard du bilan des prospections effectuées, l'AAPPMA souhaite orienter des actions sur ce ruisseau par l'entretien du cours d'eau et sa défense contre les effets négatifs du bétail présent sur les parcelles riveraines.

Action type 2	**Programme d'entretien**	Entretien équilibré de la ripisylve
Action type 3	**Lutte contre le piétinement**	Pose de clôtures électriques et d'abreuvoirs

Tous cours d'eau après restauration :

Dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques restaurés, l'AAPPMA propose l'établissement d'un programme d'entretien régulier des secteurs restaurés, incluant propriétaires riverains, AAPPMA locale et le service GEMAPI de Saint-Lô Agglo.

Action type 4	**Programme d'entretien post-restauration**	**Elaboration du programme pluriannuel**

L'ensemble de ces actions relèvent de compétences techniques et de moyens financiers d'une dimension toute autre à celle de l'AAPPMA, premier maillon associatif de la pêche et de la protection du milieu aquatique. La maîtrise d'ouvrage externalisée sera prépondérante à la planification de ces actions sur l'ensemble du territoire.

III. Promotion et Développement du loisir pêche

Au même titre que la Protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles, la Promotion et le Développement du loisir Pêche fait partie des obligations statutaires des AAPPMA.

Rappel des dispositions statutaires:

- art 6 .4 «l'association a pour objet de mettre en œuvre des actions de ...développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales»

- art 6 – 6 «...de mener des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable de la biodiversité»

- art 6 -7 «...de se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion...»

«l'association doit pouvoir justifier , en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche»

« Elle doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active »

- art 7-7 «Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité».

Rappel historique du contexte:

À la suite et en complément de son P.D.P.G de 2001, la FDAAPPMA de la Manche a élaboré en novembre 2001 son **Plan de Promotion et de Développement du Loisir pêche (P.P.D.L.P.)** Jusqu'à ce jour, hors exceptions, ce plan n'a pas fait l'objet de déclinaison au plan local des AAPPMA.

Néanmoins, dans la même démarche que celle réinitialisée en Mai 2018 pour les PGP des AAPPMA de la Manche, la FDAAPPMA 50 a remis en chantier ce dossier intitulé «**S.D.D.L.P.**», pour faire suite au Schéma National de Développement du Loisir Pêche paru en juin 2010 (**SNDLP**).

Méthode suivie

Le SDDLP étant en cours d'élaboration à ce jour, l'AAPPMA «la Gaule Torignaise» se réfère, pour cette partie de l'étude de son Plan de gestion, aux préconisations issues du PDLP de 2001, tout en prenant en considération les conseils du chargé d'études en charge du SDDLP ainsi que les grands principes retenus par la FNPF dans son rapport de juin 2010.

Préconisations issues du PDPL pour la zone d'influence de Saint-Lô – Val de Vire

Le Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche établi en 2001 a mis en évidence un manque d'information et de valorisation du territoire pour la pêche. L'absence d'une structure d'animation pour l'initiation et le perfectionnement aux techniques de pêche était mise en exergue.

En ce sens, plusieurs préconisations d'actions ont été formulées pour mieux informer les pratiquants et néo-pratiquants, assurer le recrutement auprès des jeunes et valoriser le territoire en gestion.

Tout d'abord, afin de limiter l'érosion des effectifs de jeunes pêcheurs, la création d'une structure d'animation sur la zone d'influence a été proposée. La formation minimale de 32 jeunes de moins de 18 ans par an fut l'objectif déterminé. Deux animateurs sont préconisés pour encadrer et organiser les sessions d'initiation et de perfectionnement, dans un souci de sécurité inhérent à l'accueil du public jeune.

Concernant les parcours du territoire de cette zone d'influence, une distinction parcours sportif et parcours grand public (avec lâchers) doit être clarifiée. Pour cela, la création de parcours spécifiques dédiés aux pêcheurs sportifs fut proposée. Cependant pour atteindre cette catégorie de pêcheurs avec une qualité de parcours il sera nécessaire de travailler sur la qualité du milieu naturel avant toute chose ainsi que sur un entretien adapté et régulier de la végétation.

La signalétique de l'ensemble des parcours doit être revue afin d'améliorer la lisibilité du territoire pour les pratiquants. Plusieurs panneaux d'information sont à développer sur la principaux cours d'eau en gestion et sur les plans d'eau.

Toujours dans l'optique d'une amélioration de l'information pour les pratiquants, le PDPL préconisait la création d'un document d'information contenant les conseils et données utiles à l'activité sur le territoire. Un feuillet A4 semble suffisant s'il est distribué chez les dépositaires lors de l'acquisition de la carte de pêche, et dans les lieux publics (offices de tourisme, mairies, …).

Constats sur l'existant

❖ Gestion des baux de pêche détenus par l'AAPPMA

Les baux écrits et oraux détenus par l'AAPPMA couvrent les rivières majeures de son territoire. De nombreux baux écrits nécessitent une réactualisation dans un souci de pérennisation des droits de pêche pour les adhérents.

❖ Parcours et type de pêche

Plans d'eau

Les étangs de Torigny dont l'AAPPMA assure la gestion piscicole permettent l'exercice de toutes techniques de pêche. D'autre part, la gestion de ces plans d'eau communicants permet de se soustraire à la précarité des droits de pêche des cours d'eau qui sont tous du domaine privé.

Ce plan d'eau attire les pratiquants de nombreuses pêches de 2ème catégorie et de la pêche de la truite en réservoir. La pêche au coup ainsi que la pêche des carnassiers (brochet, sandre, perche) sont développées sur le site.

Les étangs de Torigny représente notamment l'un des seuls plans d'eau du département pour la pêche des carnassiers en float-tube (petite embarcation légère propulsée par le mouvement de palmes).

Parcours d'eaux vives

Les adhérents jouissent de nombreux cours d'eau pour s'adonner à la traque de dame fario selon différentes techniques, néanmoins une faible lisibilité des parcours autorisés n'incite pas les pêcheurs non-initiés à les découvrir. La création d'une cartographie précise des parcours en gestion est nécessaire sur les ces cours d'eau principaux à minima.

Nous ne notons **aucun parcours spécifique** sur le territoire de l'AAPPMA (parcours No-Kill, parcours pêche de la carpe de nuit, …), cela diminue l'attractivité départementale de ce domaine piscicole pour les pratiquants spécialisés et néo-pratiquants.

Réciprocité

L'AAPPMA adhère à la **réciprocité départementale** ainsi qu'à la **réciprocité interdépartementale** dans le cadre de **l'EHGO.** Il est souhaitable de rester dans ce schéma, dans l'intérêt de nos adhérents et de l'ensemble des pêcheurs.

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

- **Bilan de la communication de l'AAPPMA**

La Gaule Torignaise communique auprès de ses pêcheurs et du grand public à travers plusieurs moyens de communication :

- la presse locale,
- le panneau de communication de la commune de Torigny-les-Villes,
- la communication par le réseau de la Team Sensas (Pêche au coup), ainsi que par le Carpe Torigny Club.

Point noir dans la communication de l'AAPPMA, l'absence de page sur un réseau social (Facebook, …) ou de site internet spécifique limite la portée d'information de leurs pêcheurs connectés concernant les événements et les actualités.

- **Animations et manifestations**

L'AAPPMA organise la Journée Nationale de la Pêche et s'associe à plusieurs manifestations halieutiques sur les étangs de Torigny. Plusieurs concours de pêche au coup, et notamment certaines manches de compétitions départementales et interdépartementales, sont organisés sur ce site phare de la pêche au coup du Val de Vire. La Team Sensas de Torigny est située dans les meilleures équipes de pêche au coup de Basse-Normandie.

De plus, deux Enduro de pêche de la Carpe (48h de pêche non-stop) sont organisés chaque année en association avec l'AAPPMA par le Carpe Torigny Club. Ces manifestations sont l'occasion de faire découvrir au grand public la pêche de la carpe sur les étangs de Torigny.

❖ Tourisme pêche

Le territoire en gestion de l'AAPPMA présente un attrait principal pour la pêche sur les étangs de Torigny-les-Villes. Ce site phare permet la pratique du float-tube pour la pêche des carnassiers (Sandres, Brochets, Perches).

Le Camping des Charmilles, adjacent aux étangs de Torigny représente un point d'arrivée intéressant pour les pêcheurs en itinérance (hébergement pêche qualifié et dépositaire de cartes de pêche).

Un second hébergement qualifié est présent sur le territoire de l'AAPPMA. Le Presbytère de Brectouville, situé idéalement sur le territoire entre Vire et affluents du bocage.

❖ Garderie

La garderie sur les rivières et plans d'eau de l'AAPPMA est confiée à deux gardes pêche particuliers exerçant de manière bénévole. Plus d'une centaine de contrôles sont effectués chaque année sur le territoire.

Les agents fédéraux peuvent ponctuellement effectuer des opérations de contrôle sur les baux de l'AAPPMA, le président étant informé de ces opérations et de leurs résultats.

Afin de maintenir ou même développer la pression de garderie, des opérations conjointes FDAAPPMA 50 - AAPPMA peuvent être organisées pour la surveillance du territoire lors de périodes sensibles par exemple lors des ouvertures et fermetures spécifiques. Les agents de l'Office Français de la Biodiversité contribuent aussi à la surveillance des cours d'eau et de l'activité pêche sur le territoire.

Les Atouts	Les Défauts	Améliorations proposées
• **Plans d'eau** • **Proximité pôle urbain dynamique** • **Diversité des pêches possibles** • **Clubs dynamiques de pêches spécialisés** **(Pêche de la Carpe et pêche au coup)**	• Manque de communication moderne • Manque signalétique pêche sur le territoire • Pas de parcours no-kill leurres ou multi-techniques	• **Diversification de la communication** • **Développement des animations auprès des jeunes** • **Développement signalétique pêche sur le territoire (étangs et rivières)** • **Développement des parcours**

Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche

Le plan d'actions suivant a été défini au sein de l'AAPPMA, avec les conseils du chargé d'études, avec l'idée d'être cohérent avec la stratégie du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche de la Manche (SDDLP) en cours d'élaboration pour 2020.

❖ Parcours et type de pêche

La mise à jour de la cartographie des parcours de l'AAPPMA est incontournable pour apporter l'information des parcours autorisés à la pêche. Pour cela un premier bilan des baux de pêche est nécessaire afin d'effectuer, avec l'aide technique de la Fédération, la création d'une carte indiquant le linéaire en gestion ainsi que les berges autorisées pour nos pêcheurs. Cette information pourra être mise à la disposition des pêcheurs via le site internet de la FDAAPPMA 50 mais aussi sous un format papier disponible chez les dépositaires locaux.

Une réflexion doit être portée concernant la signalisation des parcours et l'information sur sites des pêcheurs. Dans cette optique, l'AAPPMA a souhaité développé la signalétique pêche sur les étangs de Torigny et sur les parcours rivières.

Action 1	**Information**	Cartographie des parcours
Action 2	**Signalétique parcours**	Développement de la signalétique et de l'information pêche sur le pourtour des étangs de Torigny Développement de la signalétique sur les parcours rivière de l'AAPPMA

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

Afin de palier au défaut de communication numérique, l'AAPPMA souhaite recruter un bénévole motivé pour la tenue d'une page Facebook et son alimentation mensuelle en contenus divers (images, informations pratiques, événements, …).

Dans le cas du recrutement d'un bénévole motivé et de conditions d'accueil des jeunes optimales, des Ateliers Pêche Nature pourront être développés pour l'apprentissage et/ou le perfectionnement de certaines techniques de pêche (coup, mouche, leurres, etc.…).

L'AAPPMA de la Gaule Torignaise souhaite poursuivre les manifestations effectuées à ce jour, notamment la Journée Nationale de la Pêche (1er dimanche de Juin) aux étangs de Torigny, ainsi que la présence des concours de pêche (pêche au coup et pêche de la carpe).

Action 3	**Communication**	Réseaux sociaux : création d'une page Facebook
Action 4	**Animations**	Développement d'animations auprès des jeunes

❖ Tourisme pêche

L'attrait du territoire de l'association va être amélioré par une meilleure communication autour des étangs de Torigny. La présence d'un camping à proximité ainsi que celle d'un office de tourisme, complètent la valorisation du territoire.

L'AAPPMA complétera l'information pêche par la sensibilisation des acteurs locaux du tourisme aux modalités de pêche et d'accès au loisir. Cette information sur le terrain complétera l'information fédérale via ses médias numériques et papier (Guide pêche 50).

Action 5	**Information et signalétique**	**Création de points d'information pêche** **Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques et réglementations)**

❖ Garderie

Au regard du territoire de l'AAPPMA, le développement de la garderie n'est pas prioritaire compte tenu du nombre de gardes commissionnés à ce jour. Néanmoins, des actions plus ponctuelles avec les gardes fédéraux peuvent être organisées sur les événements ou sur des périodes d'interdiction spécifiques.

Action 6	**Renforcement de la garderie**	**Développement des actions de contrôle sur le territoire**

Volet n°5

Programme d'actions souhaité par l'AAPPMA :

Sans considération des planifications et priorisations des échelles plus grandes (GEMAPI, Contrat Eau&Climat, PLAGEPOMI)

I. Actions de gestion du milieu

ACTIONS TYPES		Coût estimé (€)	Maîtrise d'ouvrage potentielle	2020	2021	2022	2023	2024
1	RCE (aménagement ou suppression) *Hamel* *Rui de Balençon* *Nonain* *Jacre*	**À définir**	**Saint-Lô Agglo** **FDAAPPMA 50**		 **X**	 **X** **X**	**X** **X**	**X** **X**
2	Entretien des berges Etablissement d'un programme d'entretien *Tous cours d'eau du territoire*	**À définir** De l'ordre de 4€/ml de berge	**Saint-Lô Agglo**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3	Lutte contre le piétinement *Tous cours d'eau du territoire*	**À définir**	**Saint-Lô Agglo**	**X**	**X**	**X**		
4	Etablissement d'un programme d'entretien post-restauration	**À définir**	**Saint-Lô Agglo**		**X**	**X**	**X**	**X**

II. Actions de développement du loisir pêche

ACTIONS		Coût estimé (€)	2020	2021	2022	2023	2024
1	Cartographie des baux (mise à jour annuelle)	**À définir**		X	X	X	X
2	Signalétique des parcours rivière	**Action opérationnelle**		X	X	X	X
	Panneaux d'information pêche sur les étangs de Torigny	**2 300**	X				
3	Création de la page Facebook et d'un document d'information	**100**	X	X			
4	Développement des animations jeunes (Ateliers Pêche Nature AAPPMA)	**À définir**		X	X	X	X
5	Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques et réglementations)	**Action opérationnelle**		X		X	
6	Opération de garderie	**À définir**	X	X	X	X	X

Suivi et évaluation des actions du PGP

Les actions retenues dans le Plan de Gestion Piscicole sont planifiées sur une durée de 5 ans (période 2020/2024). Le suivi de ces actions nécessitera une adaptation annuelle en fonction des résultats observés, des évolutions territoriales et de l'évolution des moyens financiers.

Chaque année, le bureau de l'AAPPMA se réunira lors d'une commission PGP afin d'évaluer la progression des actions retenues :

- **Gestion de l'association** :

  Evolution du résultat financier, évolution du nombre d'adhérents, suivi du fichier pêcheur,

- **Baux de pêche** :

  Evolution du linéaire des parcours, pourcentage d'avancement de la cartographie des baux,

- **Gestion des milieux** :

  Avancée des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau en collaboration avec le service GEMAPI de Saint-Lô Agglo,

  Bilan des résultats de la gestion piscicole des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA.

- **Développement du loisir pêche** :

  Enquête auprès des pêcheurs,

  Fréquentation des parcours.

La bonne conduite à terme du plan de gestion rend indispensable le partenariat avec des partenaires techniques et financiers extérieurs au monde associatif de la pêche. Pour cela, l'AAPPMA devra développer ses relations avec les services de la Communauté d'Agglomération du Saint Lois détenant les compétences GEMAPI et celles relatives à l'aménagement du territoire.

Les services techniques de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Manche apporteront de même leur soutien et leurs compétences pour la réalisation des actions définies par l'AAPPMA dans le cadre du présent Plan de Gestion Piscicole, et notamment pour l'établissement des plans de financement des actions nécessaires.

Références bibliographiques

AESN, 2016. La Qualité des rivières des Bocages Normands : État des lieux et objectifs du SDAGE 2016-2021, 88p.

C.O.G.E.P.O.M.I., 2016-2021. Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie, 131 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 14, 2000. Plan du Calvados pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG 14), Fiches contexte Drôme, 5p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001 Plan de la Manche pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG 50), 188 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001 Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche (PDPL 50), 164 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2002 à 2018, Rapports annuels de la station de comptages piscicoles des Claies de Vire. ~70 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2000 à 2018, Rapports de suivi scientifique d'Abondances en juvéniles de Saumon atlantique *Salmo salar* en Normandie Occidentale. ~230 p.

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Mai 2019, Arrêté inter-préfectoral portant protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents, 7 p.

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Code de l'environnement, Livre IV Faune Flore, Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. www.legifrance.gouv.fr

ANNEXE 1

Plan de rempoissonnement des cours d'eau et du plan d'eau en gestion par l'AAPPMA La Gaule Torignaise sur la période 2020-2024.

Truites portions (250gr)

Date/période	Cours d'eau / plan d'eau	Lieu	Espèce	Quantité totale (kg)
Ouverture 1ère catégorie (Mars)	Le Hamel Rui. de Balençon Le Nonain Rui. de Lamberville Rui. de Brectouville La Jacre Rui. du Moulin		Truite Fario *Salmo trutta fario*	450
Ouverture de 1ère catégorie (Mars)	Étangs de Torigny	Torigny-les-Villes	Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*	80
Dernier week-end de mars	Le Hamel Rui. de Balençon Le Nonain La Jacre		Truite Fario *Salmo trutta fario*	200
Mi-avril (Pâques)	Étangs de Torigny	Torigny-les-Villes	Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*	80
Mai	Étangs de Torigny	Torigny-les-Villes	Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*	80
1er dimanche de Juin (Journée Nationale de la Pêche)	Étangs de Torigny	Torigny-les-Villes	Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*	80

Autres stades ou espèces

Date/Période	Cours d'eau/plan d'eau	Stade	Espèce	Quantité (ind.)
Avril-Mai	Étangs de Torigny	Fingerling	Brochet *Esox lucius*	500

Annexe 2 : Fiche de diagnostic halieutique des étangs de Torigny

Nom	Etangs de Torigny	Surface	9 ha
Lieu dit		Profondeur moyenne	ND
Commune	Torigny-les-Villes	Profondeur maximale	Environ 6 m (à vérifier)

Maîtrise foncière	Commune de Torigny-les-Villes		
Droit de pêche	AAPPMA La Gaule Torignaise		
Statut	Eau libre	Catégorie piscicole	2ème catégorie
Réglementation	Réglementation générale, interdiction embarcations à moteurs		
Cotisation supplémentaire	NON		
détails			
Accès routier	Centre ville, proximité RD 974		
Accessibilité	Accessibilité sur tout le pourtour, pas de linéaire sécurisé pour PMR		
Nature des berges	Terre avec une pente assez forte		
Signalétique	1 panneau en surplomb contre le rempart		

Peuplement
Poissons blancs (Gardon, Rotengle, Ablette), Perche commune, Sandre, Brochet, Carpe commune, Truite fario, Truites arc-en-ciel
Empoissonnements :
4 lâchers de Truites Arc-en-Ciel portions de mars à juin Alevinage Brochet stade fingerling (500 individus) fin avril
Aménagements
Parcours de santé, cheminement entretenu, bancs, poubelles à proximité
Réseau téléphonique accessible: OUI
Appréciation qualitative globale du site
Site grand public pour toutes les pêches de 2ème catégorie
Remarques
Pas de parcours carpe de nuit sur ces étangs, manque de signalétique pêche aux différents points d'accès, échosondage du site nécessaire pour sa valorisation

Annexe 3 : Carte du réseau hydrographique de la compétence de Saint-Lô Agglo et secteurs concernés par le projet de DIG Hain et Jacre

Carte n°1 : Réseau hydrographique du bassin de la Vire sur lequel SAINT-LO AGGLO a compétence

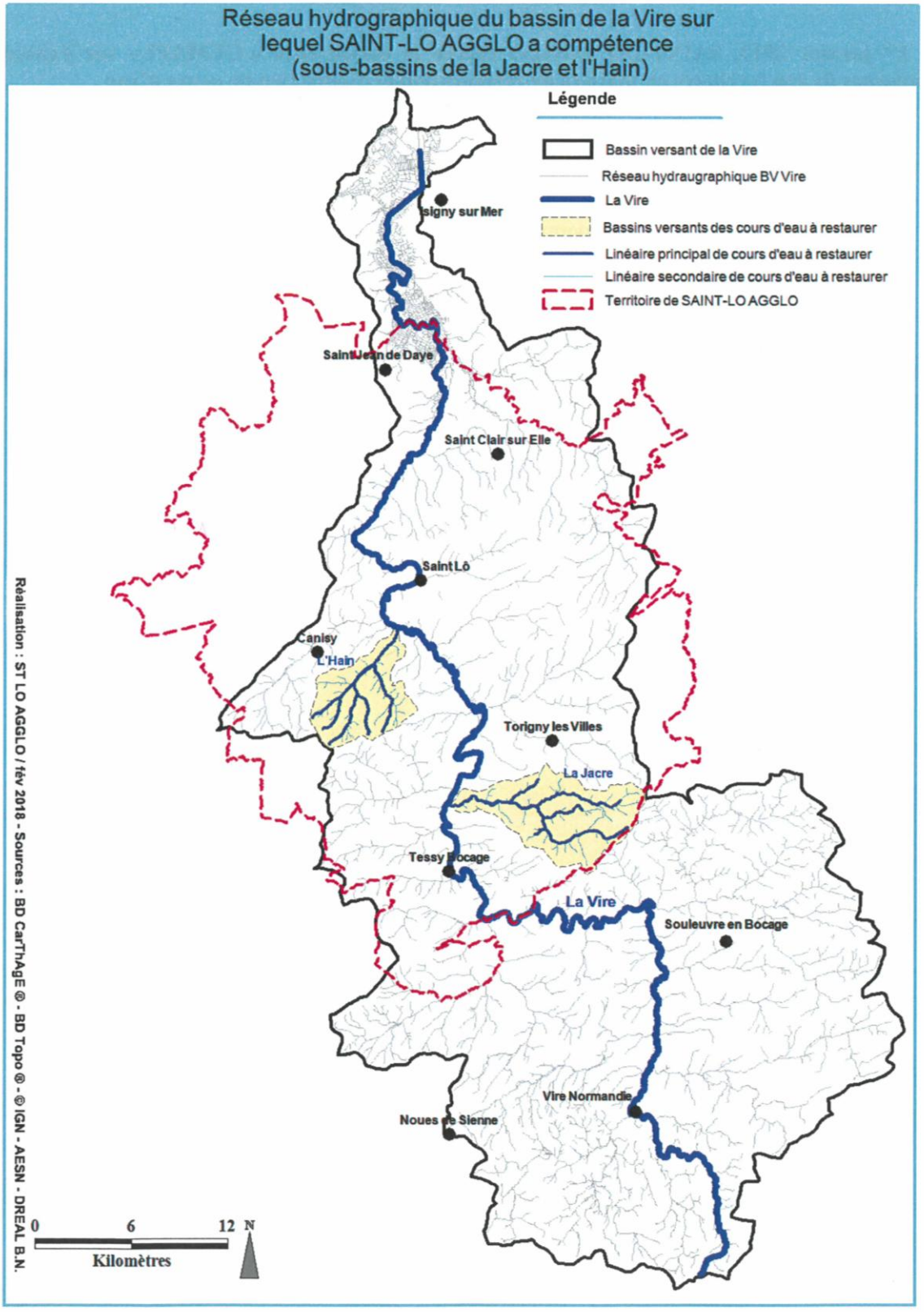

Annexe 4 : Statuts de l'AAPPMA La Gaule Torignaise

JORF n°0024 du 29 janvier 2013 page 1749
texte n° 32

ARRETE

Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

NOR: DEVL1241944A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 434-3, L. 434-4, L. 436-1 et R. 434-25 à R. 434-37 ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du 28 décembre 2012,
Arrête :

Article 1

Les associations qui désirent obtenir l'agrément pour bénéficier du titre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et des avantages qui leur sont accordés par les articles L. 434-3, L. 434-4 et L. 436-1 du code de l'environnement doivent remplir les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2

L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations :

1° Constituées conformément aux dispositions de l'article R. 434-26 du code de l'environnement ;

2° Ayant exclusivement pour objet social la mise en valeur et la gestion piscicole, la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, la surveillance et l'exploitation de la pêche.

Article 3

Le dossier de demande d'agrément, signé par les membres du bureau, comprend :
1° La copie du récépissé de la déclaration de l'association à la préfecture et la date de publication légale au Journal officiel ou, pour les associations des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la copie du récépissé d'inscription au registre des associations du tribunal d'instance ;

2° La justification des droits de pêche détenus collectivement dans le département où la demande est déposée. Ces droits doivent être suffisamment importants et représenter une ou plusieurs unités de gestion pour que l'association présente un intérêt général certain. A cet effet, les droits de pêche détenus ne pourront être inférieurs à 10 kilomètres de rives ou 30 hectares de plans d'eau ;

3° L'indication du nombre de ses membres actifs, qui ne peut être inférieur à 150, ainsi que du montant de la cotisation annuelle et la liste des membres du bureau ;

4° Un exemplaire des statuts de l'association, qui doivent être conformes aux statuts types figurant en annexe au présent arrêté ;

5° L'état descriptif et estimatif de l'actif social à la date de la demande d'agrément.

Article 4

L'agrément ne peut être obtenu que pour le département dans lequel l'association a été déclarée.

Article 5

Le dossier de demande d'agrément est adressé au préfet qui consulte la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6

Toute modification des statuts d'une association agréée doit être communiquée au préfet, qui fait connaître son opposition dans les trois mois.

Article 7

Le retrait d'agrément est prononcé par le préfet, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dès, notamment, que l'une des conditions d'agrément prévues au présent arrêté n'est plus remplie ou que l'une des clauses statutaires exigées n'est pas observée.

Article 8

Les conditions numériques relatives aux droits de pêche détenus et au nombre d'adhérents fixées à l'article 3 (2° et 3°) ne sont pas applicables :
1° Aux associations de pêche et de protection du milieu aquatique déjà agréées à la date du 1er janvier 1986 ;
2° Aux associations issues du regroupement d'associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique existantes à la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Les associations de pêche et de protection du milieu aquatique déjà agréées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mettent leurs statuts en conformité avec les statuts types figurant en annexe au présent arrêté dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté et les communiquent au préfet.

Article 10

L'arrêté du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture et l'arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont abrogés.

Article 11

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

STATUTS TYPES DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

- pour titre : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de ...La Gaule Torignaise...

- pour sigle : AAPPMA,

Déclarée
le .....

à la préfecture
de ...La Manche...(50)...

Article 2

Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'association », la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée : « la fédération départementale » et la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée : « la Fédération nationale ».

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à

Mairie

50160 Torigni-sur-Vire

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II – OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

- sur les domaines public et privé de l'Etat ;
- sur les domaines public et privé de collectivités locales ;
- sur les domaines privés de propriétaires ;
- sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

- par la lutte contre le braconnage ;
- par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;
- par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déférées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, « assortiments migrateurs », cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat. Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection. Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration. Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association. Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association. Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;

- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;

- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;

- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;

- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association. Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V – RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI – ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciprocitaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire ;

- pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « personne mineure » ;

- pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « découverte jeune » ;

- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche «hebdomadaire »
- les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée peuvent être instaurées, après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, par l'association des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;

- acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;

- se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;

- respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

L'association délivre à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière

inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Article 37

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- le nombre de ses membres ;
- la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent ;
- les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII - DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, les modifications concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant.

Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait à Torigni Sur Vire, le 8 Fevrier 2013

Le président | Le trésorier | Le secrétaire

PGP
15 / 26

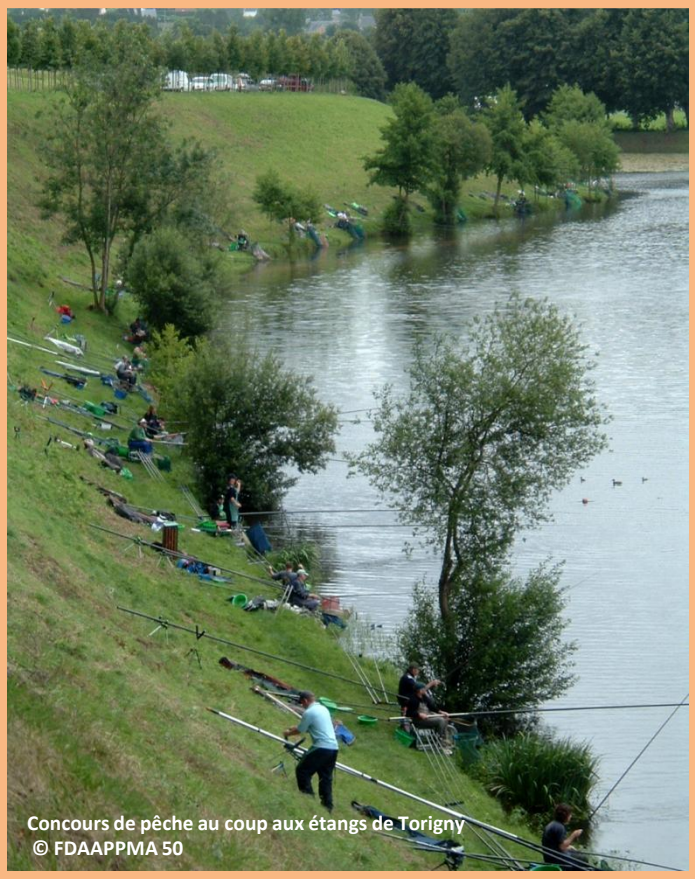
Concours de pêche au coup aux étangs de Torigny
© FDAAPPMA 50

Mars 2020

PGP 50 – 15 / 26 : La Gaule Torignaise